

Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. Le Président

- Les articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le régime des indemnités de fonction des élus des EPCI.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié le calcul des indemnités de fonction des élus.

Pour les communes, cette mesure est d'application immédiate, elles devaient délibérer d'ici le 28 mai 2002.

Par contre, pour les EPCI, cette mesure est soumise à la publication d'un nouveau décret qui devrait paraître dans les prochains mois (article 99 de la loi du 27/02/02 et repris par la première circulaire d'application de cette même loi).

A partir de la publication de ce décret, le Conseil de Communauté devra se prononcer dans un délai de 3 mois sur l'attribution de ces indemnités.

Jusqu'à la publication de ce décret, les barèmes indemnitaires des présidents et vice-présidents d'EPCI sont maintenus en vigueur.

- Par délibération en date du 20 avril 2001, le Conseil de Communauté a décidé d'accorder une indemnité de fonction aux 24 premiers vice-présidents.

Compte tenu du mandat de parlementaire du Président et du système de plafonnement du régime indemnitaire des élus, le Conseil avait décidé qu'il n'était pas proposé pour l'instant d'indemnité pour le Président.

La situation du Président ayant changé, il est proposé au Conseil de Communauté d'accorder au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une indemnité de fonction fixée à 80,76 % du montant de l'indemnité brute mensuelle maximale de référence pour les présidents de communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100.000 et 200.000 habitants.

Cette indemnité sera effective à compter du 1^{er} juillet 2002.

La dépense sera imputée sur le chapitre 6531.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide cette proposition d'indemnité de fonction.

Pour extrait conforme,

Le Président